



## **ACCORD DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE  
(APGMV)**

**ET**

**L'ONG internationale SOS SAHEL International France (SOSSIF)**

**Avril 2022**



## **Préambule**

**L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV)**, organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union Africaine et ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059, représentée par son Secrétaire exécutif, **Dr Brahim SAID**,  
Ci-après désigné « APGMV » d'une part ;

**ET**

**L'ONG SOS SAHEL International France, association loi 1901 dont le siège** est située au 2 avenue Jeanne - 92604 Asnières-sur-Seine Cedex – France représentée par son Délégué général, **Monsieur Rémi Hémercyck**.

Ci-après désigné SOS SAHEL, d'autre part ;

Et ci-après individuellement désignée la Partie et collectivement désignées « les Parties » ;



## **PREAMBULE**

**VU** la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (APGMV) signée à N'Djamena (Tchad) le 17 juin 2010 par les Chefs d'État et de Gouvernements des onze (11) États membres : Burkina Faso, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tchad ;

**VU** le Règlement Intérieur de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte adopté le 03 mars 2011 à N'Djamena ;

**VU** les statuts de SOS SAHEL et ses objectifs relatifs au développement durable de la région sahélienne

**Considérant** les problématiques liées à la désertification, la dégradation des terres et aux Changements climatiques auxquelles le Sahel est confronté et à leur impact sur l'atteinte des objectifs de développement durable, la stabilité et sur le bien-être des populations sahéliennes.

**Considérant que** le Projet de la Grande Muraille Verte (GMV) constitue une solution à ces problématiques à travers une approche multisectorielle, holistique et éco-systémique associant les activités de gestion durable des terres, de restauration des bases de production, de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire et les activités de développement économique local dans la vision de transformation des zones sahélo-sahariennes en Pôles économiques viables.

**Considérant que** pour la mise en œuvre de l'Initiative Grande Muraille Verte, l'APGMV est l'organe créée par les Chefs d'Etat et de Gouvernements des pays ci-après (Burkina Faso, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan et Tchad), avec pour mission, la coordination, le suivi des réalisations et la mobilisation des ressources,

**Prenant en compte** la mise en œuvre du Plan d'Investissements Prioritaires Décennal 2021-2030 de l'APGMV,

**Considérant** la mission de SOS SAHEL de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des communautés rurales du Sahel, de contribuer au développement socio-économique de la région et faciliter l'adaptation au changement climatique pour améliorer les conditions de vie des populations sahéliennes.

**Considérant** l'engagement de SOS SAHEL pour la réalisation de la Grande Muraille Verte et l'accord de partenariat entre SOS SAHEL et l'Union africaine signé en 2014.

**Considérant** la convergence des priorités stratégiques et des domaines de collaboration entre SOS SAHEL et l'APGMV dans l'approche définie pour la mise en œuvre de l'initiative de la Grande Muraille Verte.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Article Premier : OBJET DE L'ACCORD DE COOPERATION**

Le présent Accord de Partenariat définit les conditions générales de collaboration, de concertation et d'échanges d'informations entre les Parties dans la mise en œuvre des activités



conjointes identifiées dans les différents domaines majeurs de coopération intéressant la Grande Muraille Verte.

## **Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION**

La coopération entre les deux Parties s'inscrit dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes visés dans la Stratégie globale de réalisation de la Grande Muraille Verte.

Elle porte en particulier sur l'organisation et le renforcement de capacités des Organisations de la Société Civile maillon essentiel dans la mise en œuvre de la Grande Muraille Verte et de manière spécifique dans :

- le développement d'une Plateforme de mobilisation des OSC des Etats membres de la GMV,
- la mise en œuvre de solutions pour une gestion durable des écosystèmes, l'adaptation et la résilience des communautés et populations locales à travers les Pôles Ruraux de production et de Développement Durable ;
- la valorisation des potentiels et des savoirs locaux ;
- l'organisation conjointe d'événements scientifiques et de side events ;
- tout autre domaine spécifique en rapport avec les compétences de SOS SAHEL et les attentes de l'APGMV.

## **Article 3 : MODALITES DE COOPERATION**

Un programme triennal décliné en programme d'activités annuel arrêté d'accord parties constitue la base du partenariat. Les objectifs, la durée, les ressources, les résultats attendus, la planification et le dispositif d'évaluation des activités spécifiques feront l'objet d'avenant au présent Accord.

## **Article 4 : SUPERVISION DE L'ACCORD**

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de l'Accord de Partenariat, les Parties conviennent de mettre en place un Comité de Gestion (CoGes) et un Comité technique (CoT) pour assurer la supervision et l'animation de l'Accord.

- Le Comité de gestion : il a pour rôle de donner des orientations et veiller à la mise en œuvre des termes de l'Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV et du Directeur Général de SOS SAHEL ou de leurs représentants respectifs ;
- Le Comité Technique est chargé de l'identification, la planification, la coordination et le suivi de la réalisation des activités ainsi que l'élaboration du rapport annuel d'activités. Le Comité est composé des experts de l'APGMV et de SOS SAHEL. Il se réunit à un lieu décidé d'accord parties et éventuellement par visioconférence, à la demande de l'une ou l'autre des Parties à des dates choisies conjointement. Les séances du Comité de Pilotage sont présidées alternativement par les représentants des Parties ;



#### **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tout document, informations et données marqués comme tels, quelque soit le support ;

Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée ;

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles antérieures connues des Parties, à la date de signature du présent Accord de Partenariat, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

#### **Article 6 : AMENDEMENTS, DENONCIATION**

Le présent Accord de Partenariat pourra être modifié par accord écrit des Parties ;

Il peut, par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre Partie sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE**

Nonobstant toute disposition contraire, (a) le présent Accord de partenariat est une expression d'intention et ne constitue pas un document juridiquement contraignant ; (b) aucune disposition du présent Accord de partenariat ne doit être interprétée comme créant un engagement juridiquement contraignant, financier ou autre ; (c) aucune disposition de l'Accord de partenariat ne doit être interprétée comme créant une coentreprise et aucune Partie ne sera un agent, un représentant ou un partenaire conjoint de l'autre Partie ; (d) chaque Partie est responsable de ses actes et omissions et de ceux de ses employés, contractants et sous-traitants, en rapport avec l'Accord de partenariat et sa mise en œuvre.

Dans la mesure où les Parties souhaitent créer des obligations juridiques ou financières en ce qui concerne ou résultant de toute activité envisagée dans le présent Accord de partenariat, un accord distinct y afférent sera conclu entre les Parties avant que cette activité ne soit entreprise.

#### **Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

- Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord de Partenariat sera réglée à l'amiable par le biais de négociations ;
- Les avenants au présent Accord de Partenariat, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, celles ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

#### **Article 9 : LANGUE DE TRAVAIL**

Les parties conviennent que la langue de travail est le Français ;



**Article 10 : DUREE**

Le présent Accord de Partenariat est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et aux mêmes conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord de Partenariat est établi en deux (02) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées ;

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Accord de Partenariat.

Pour l'Agence Panafricaine de la  
Grande Muraille Verte

**Le Secrétaire Exécutif**  
**Dr Brahim SAID**

Date: 16/05/2022



Pour SOS SAHEL

  
**Le Délégué Général**  
**Rémi HÉMERYCK**

Date: 16 Mai 2022